

**DECISION N°2019-L0318/ARCOP/ORD**

sur recours de 4D4 SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCES/PKRT/CKND/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Kando.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 juillet 2019 de 4DA SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Karidatou KONE, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Djingri DIANOU et Zakaria GUIRE, respectivement Juristes et agents de 4DA SERVICES SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yaya YARO, Secrétaire Général de la Commune de Kando ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane NAMALGUE, représentant de N-MARDIF;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCES/PKRT/CKND/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Kando ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n° 2627 du lundi 29 juillet 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 31 juillet 2019; que 4DA SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 31 juillet 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Kando a lancé la demande de prix n°2019-02/RCES/PKRT/CKND/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Kando ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de 4DA SERVICES SARL non conforme pour absence de procuration ; que les échantillons des cahiers de 192, 96,38 et double ligne désagrafés et placés dans d'autres couvertures ne sont pas conforme ; que l'académie n'est pas conforme (différentes matières) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que tous ces griefs doivent être rejetés; que Monsieur ROUAMBA étant l'Associé –Gérant, il est le représentant légal de la société tel qu'il ressort du registre de commerce ; qu'il est donc signataire des différents actes ; qu'il n'a nullement besoin de procuration pour engager la société ; que s'agissant du grief tiré de la non-conformité des échantillons des cahiers de 192, 96,38 et double ligne, il a procédé à la reproduction exacte de ce qui est requis ; que sauf l'attributaire provisoire, tous les autres soumissionnaires ont vu leur offre déclarée non conforme sur ce point ; que c'est un indice que ce dernier est aussi non conforme et que la CCAM s'est montrée complaisante ou partielle ; qu'enfin le grief tiré de la non-conformité de l'académie est incomplet et imprécis ; que toutefois ,qu'il s'agisse de la composition ou des caractéristiques techniques des différents éléments son académie est conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que la CCAM a noté que les pièces administratives n'ont pas été fournies pour justifier la qualité du signataire de l'offre ; que les cahiers ont été traumatisés ; que les éléments de l'academy sont deux couleurs ; que ce sont ces insuffisances qu'elle a sanctionné ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que l'équerre et le double décimètre ne sont pas conformes car la graduation n'est pas conforme aux exigences du dossier ;

considérant que le requérant a soutenu que les griefs portés contre son offre par l'attributaire provisoire doivent être rejetés car celui-ci n'a pas fait de plainte ; que sur les autres points, il maintient son argumentaire ;

considérant que l'ORD, a noté que la demande reconventionnelle de l'attributaire provisoire est recevable ; que cependant, après vérification elle n'est pas fondée car les échantillons du requérant remis en cause sont conformes aux exigences du dossier ;

que l'ORD note en ce qui concerne les cahiers, que le requérant a fourni des échantillons conformes aux exigences du dossier ; que l'appréciation de la CCAM n'est pas objective ;

que par ailleurs, tous les éléments de l'academy (trousse mathématique) sont conformes aux exigences du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours 4DA SERVICES SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de 4DA SERVICES SARL est fondée ; que les motifs de non-conformité soulevés contre le requérant par l'attributaire provisoire ne sont pas fondés ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCES/PKRT/CKND/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Kando ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 août 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**